

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi quatorzième jour de mars deux mille dix-huit, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2018-169

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Mékinac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que des modifications législatives, effective à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux, revient à la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement 2014-158 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC; ledit règlement;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 14 février 2018 et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Re 18-03-43

EN CONSÉQUENCE, monsieur Alain Vallée, maire de Sainte-Thècle, propose, appuyé par monsieur Yvon Bourassa, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement numéro 2018-169, intitulé : « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Mékinac », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE DU CONSEIL

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base annuelle du préfet est fixée à seize mille six cent soixante-six dollars et soixante-six (16 666.66 \$) et celle-ci inclut **toutes les réunions** à laquelle le préfet doit représenter la MRC.

- 2) Une rémunération de base annuelle du préfet suppléant est fixée à cinq mille quatre cent douze dollars et seize (5 412.16 \$).
- 3) Une rémunération de base annuelle est fixée pour chacun des autres membres, à trois mille neuf cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-douze (3 968.92 \$).

4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des comités particuliers ci-après décrits, ou tout autre comité mis en place par le conseil, selon les modalités indiquées :

- a) Membre du comité administratif : 126.28 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- b) Membre du conseil au bureau des délégués : 57.73 \$ par séance du bureau à laquelle il assiste.
- c) Membre de la commission d'aménagement : 57.73 \$ par séance de la commission à laquelle il assiste.
- d) Membre du comité consultatif agricole : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- e) Membre du conseil au comité de sécurité publique : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- f) Membre du comité sécurité incendie : 57.73 \$ par séance du comité à laquelle il assiste.
- g) Membre du conseil représentant la MRC à la corporation de transport adapté de Mékinac : 57.73 \$ par séance à laquelle il assiste.

5. REMPLACEMENT

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. Advenant le cas où un membre du conseil ne peut assister à une séance régulière du conseil, la rémunération de son remplaçant (maire suppléant) sera de 50 % de la rémunération mensuelle prévue pour les membres du Conseil.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

9. TARIFICATION DES DÉPENSES

Les frais de déplacement encourus par les membres du Conseil, pour la participation aux réunions, séances d'information ou autres, seront remboursés au même taux prévu à la convention collective des employés de la MRC.

10. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. ABROGATION DU RÈGLEMENT 2014-158

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement 2014-158 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et est publié sur le site internet de la MRC.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, ce 14 mars 2018.

- Adopté à l'unanimité -

/s/ Claude Beaulieu

/s/ Bernard Thompson

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Bernard Thompson,
Préfet

Avis de motion :

14 février 2018

Présentation du projet de règlement :

14 février 2018

Adoption du règlement :

14 mars 2018

Avis de promulgation :

19 mars 2018